

DECISION N°2020-L0134/ARCOP/ORD

sur recours de SBPE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/MTMUSR/SG/RACGAE/SG pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la RACGAE ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 avril 2020 de SBPE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées. Cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/MTMUSR/SG/RACGAE/SG pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la RACGAE ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2810 du jeudi 09 avril 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait

jusqu'au mardi 14 avril 2020 ; que SBPE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 14 avril 2020; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Régie Administrative Chargée de la Gestion de l'Assistance en Escalier (RACGAE) a lancé la demande de prix n°2020-002/MTMUSR/SG/RACGAE/SG pour l'acquisition de consommables informatiques à son profit ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SBPE SARL non conforme aux motifs que le certificat de non faillite (CNF) est absent ; que le prix de l'item 14 est exagéré : prix d'achat 300.000 cet prix de vente 7.150.000 avec une remise de 5.500.000 (suivant sous détails de prix du 23/03/2020 de SBPE SARL) ; aussi le requérant a refusé de communiquer les modalités d'application de la remise suivant lettre n°2020-0005/MTMUSR/SG/RACGAE/SG/SAF du 26/03/2020 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les motifs de non-conformité retenus contre son offre sont infondés ; que relativement au CNF, il a adressé une correspondance indiquant que pour des raisons tenant à la pandémie du corona virus, les juridictions sont fermées sur décision du conseil supérieur de la magistrature depuis le 24/03/2020 ; qu'en plus de cela, la situation est restée telle à cause de l'application de l'IUTS sur les primes et indemnités ;

que l'exagération du prix de vente ne peut être considérée comme motif de non-conformité d'une offre, l'appréciation devant se faire sur la base des montants totaux ; que contrairement aux allégations de la CAM, il a communiqué les modalités d'application de la remise effectuée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les parties bien qu'ayant régulièrement été informées de produire leurs moyens de défense par écrit, n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD ; après avoir procédé aux vérifications nécessaires, note que la suspension des activités judiciaires intervenue le 24 mars 2020 a été un obstacle à la production du certificat de non faillite dans les délais requis de sorte que l'offre du requérant ne peut être écartée sur ce point ; que par ailleurs, le motif de prix exagéré à l'item 14 n'est pas pertinent car l'analyse notamment l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée se fait sur la base des prix globaux

; que contrairement aux conclusions de la CAM, le requérant a en date du 26-03-2020 a communiqué les informations relatives à la remise accordée ; que dans l'ensemble, les moyens du requérant sont fondés et c'est à tort que la CAM a écarté l'offre de SBPE SARL sur ces points ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SBPE SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SBPE SARL est fondée sur tous les moyens, la suspension des activités judiciaires intervenue le 24 mars 2020 étant un obstacle à la production du certificat de non faillite dans les délais requis, la variation d'un prix unitaire par rapport au prix du marché n'étant pas un motif de rejet d'une offre et la lettre en réponse à la demande d'éclaircissement sur les modalités d'application de la remise ayant été transmise à l'administration à bonne date ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/MTMUSR/SG/RAGGAE/SG pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la RAGGAE ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 avril 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO